

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N^o COUR : 200-11-025040-182

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
ET DE:

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT

Administrateur provisoire

PLAN DE DISTRIBUTION

Le 4 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	4
1.3 Date pour la prise d'une mesure	5
Article 2 DISTRIBUTION	5
2.1 Vue d'ensemble	5
2.2 Mise en œuvre	5
2.3 Réclamations exclues	6
2.4 Fausses déclarations ou représentations	6
2.5 Fonds	7
2.6 Distribution du Fonds	7
2.7 Excédent	8
Article 3 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS.....	8
3.1 Conversion des Réclamations prouvées en monnaie canadienne.....	8
3.2 Réclamations prouvées	8
3.3 Date limite de dépôt des Réclamations	8
Article 4 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES	9
4.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée	9
4.2 Constitution de la Réserve.....	9
4.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues	9
Article 5 QUITTANCE	9
5.1 Effet du Plan	9
5.2 Quittance aux termes du Plan	10
5.3 Injonction relative aux quittances.....	10
Article 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	10
6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées.....	10
6.2 Cession des Réclamations	10
6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées	10
6.4 Remise des distributions.....	10
Article 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	11
7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	11
7.2 Attestation de mise en œuvre	12

7.3	Attestation d'exécution.....	12
Article 8	DISPOSITIONS DIVERSES	12
8.1	Modification du Plan	12
8.2	Présomptions	13
8.3	Responsabilité de l'Administrateur provisoire.....	13
8.4	Avis	13
8.5	Divisibilité des dispositions du Plan	13
8.6	Lois applicables.....	14
8.7	Successeurs, ayants droit et ayants cause.....	14
8.8	Partage d'information.....	14

PLAN DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- 1.1.1** « **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationale ou étrangère ou (ii) un organisme privé ou quasi gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme Autorité gouvernementale comprend l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, l'Autorité des marchés financiers et la *Securities and Exchange Commission*.
- 1.1.2** « **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.3** « **Administrateur provisoire** » désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., en sa qualité d'administrateur provisoire nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale et non sa qualité personnelle.
- 1.1.4** « **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire conformément au paragraphe 7.3 du Plan.
- 1.1.5** « **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire déclarant que toutes les conditions du Plan énoncées au paragraphe 7.1 se sont produites ou ont été respectées, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.
- 1.1.6** « **Bordereau de distribution** » désigne le bordereau de distribution du Fonds auprès des Investisseurs, selon les critères du Plan ainsi que ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.7** « **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre par l'Administrateur provisoire.
- 1.1.8** « **Date limite de dépôt des Réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant.

- 1.1.9** « **Date de référence** » désigne, pour chaque Investisseur, la date où il a effectué son investissement pour l'acquisition de PlexCoin par l'entremise du IPO.
- 1.1.10** « **Fonds** » désigne le fonds constitué conformément au paragraphe 2.4 du Plan.
- 1.1.11** « **Honoraires et frais du dossier** » désigne tous les honoraires et les déboursés pour les travaux des Professionnels relativement au déroulement du dossier de l'Administrateur provisoire.
- 1.1.12** « **IPO** » ou « **Initial PlexCoin Offering** » désigne la levée de fonds ayant mené à l'émission des PlexCoin, telle que décrite au Livre blanc.
- 1.1.13** « **Investisseur** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. Ce terme n'inclut toutefois pas un Investisseur exclu.
- 1.1.14** « **Investisseur exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation exclue.
- 1.1.15** « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q., c. I-16.
- 1.1.16** « **Lacroix** » désigne Dominic Lacroix.
- 1.1.17** « **Livre blanc** » désigne la version 2.71 en date du mois d'août 2017 du livre blanc du PlexCoin.
- 1.1.18** « **Loi** » désigne collectivement l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi.
- 1.1.19** « **Marché secondaire** » désigne toute transaction de PlexCoin intervenue à l'extérieur du IPO, soit notamment dans le cadre d'échanges directs entre les détenteurs de PlexCoin ou dans le cadre d'échanges effectués par l'entremise de toute plateforme d'échange.
- 1.1.20** « **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-11-025040-182.
- 1.1.21** « **Ordonnances d'approbation** » désigne les Ordonnances approuvant le Plan et le Bordereau de distribution, telle que ces Ordonnances peuvent être amendées ou modifiées par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de ces approbations est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans

la forme et la teneur que l'Administrateur provisoire, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant.

- 1.1.22** « **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance rendue le 5 juillet 2018 nommant l'Administrateur provisoire, telle que modifiée par des Ordonnances subséquentes.
- 1.1.23** « **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance établissant le processus de traitement des Réclamations.
- 1.1.24** « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- 1.1.25** « **Personne liée** » désigne une personne liée au sens de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- 1.1.26** « **Plan** » désigne ce plan de distribution, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par l'Administrateur provisoire.
- 1.1.27** « **PlexCoin** » désigne la cryptomonnaie nommée PlexCoin, telle que décrite au Livre blanc.
- 1.1.28** « **PlexCorps** » réfère au projet ou au groupe d'individus ayant contribué à la création, au marketing et à l'émission des PlexCoin, telle que décrit au Livre blanc
- 1.1.29** « **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation joint à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.30** « **Professionnels** » désigne collectivement les avocats de l'Administrateur provisoire, l'Administrateur provisoire ainsi que tout autre professionnel dont les services ont été retenus par l'Administrateur provisoire.
- 1.1.31** « **Réclamation** » désigne, à la Date de référence, tout droit de toute Personne à l'encontre de soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, ou de toutes Personnes liées à ceux-ci, relativement à l'acquisition à titre onéreux de PlexCoin dans le cadre spécifique du IPO, le tout à l'exclusion de toute Réclamation exclue et sujet à l'évaluation au mérite par l'Administrateur provisoire.
- 1.1.32** « **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée.
- 1.1.33** « **Réclamations exclues** » désigne les Réclamations décrites au paragraphe 2.3 du Plan dont les titulaires n'auront pas le droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

- 1.1.34 « Réclamation prouvée »** désigne, à l'égard d'un Investisseur, le montant de la Réclamation de cet Investisseur, tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.35 « Réclamation rejetée »** désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par l'Administrateur provisoire conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expirés.
- 1.1.36 « Réserve »** désigne la réserve qui sera établie et conservée par l'Administrateur provisoire en vertu du paragraphe 4.2 du Plan en retenant un montant que l'Administrateur provisoire considère comme suffisant pour acquitter (i) au compte des Réclamations contestées, le montant que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avait été des Réclamations prouvées au moment de toute distribution et (ii) les Honoraires et frais du dossier jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire.
- 1.1.37 « Tribunal »** désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district de Québec, siégeant dans le dossier portant le numéro 200-11-025040-182.

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) Tout renvoi à un document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et de conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions.
- b) Tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce, tel qu'il a été ou peut être modifié.
- c) Toute mention d'une monnaie et du symbole « \$ » renvoie à des dollars canadiens.
- d) Sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan.
- e) Sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci.
- f) La division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise qu'à faciliter la lecture du Plan, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie.
- g) Selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin.

- h) Les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs.
- i) Le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, alors cette mesure doit être prise le premier Jour ouvrable suivant.

ARTICLE 2 DISTRIBUTION

2.1 Vue d'ensemble

L'Administrateur provisoire, depuis sa nomination, a mis en place diverses mesures d'enquêtes et mesures conservatoires aux fins de récupérer et de protéger les actifs des Investisseurs. Dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur provisoire a procédé à la conversion de toute cryptomonnaie récupérée en monnaie ayant cours légal au Canada.

Par l'entremise du Plan, l'Administrateur provisoire, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, souhaite concrétiser une distribution des actifs ainsi récupérés au bénéfice des Investisseurs.

2.2 Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre le Plan, l'Administrateur provisoire exécutera les étapes suivantes avec, lorsque requise, l'intervention du Tribunal :

- a) Finalisation des documents permettant la mise en œuvre du Plan.
- b) Obtention d'une Ordonnance approuvant le Plan ainsi que de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- c) Mise en place du processus de traitement des Réclamations et, ensuite, traitement des Réclamations.
- d) Obtention d'une Ordonnance approuvant le Bordereau de distribution.
- e) Obtention de la levée de toute ordonnance de blocage pouvant affecter le Fonds, y incluant les ordonnances rendues aux États-Unis.
- f) Obtention de toutes les sommes constituant le Fonds.
- g) Distribution du Fonds auprès des Investisseurs selon les modalités prévues au Plan suivant les Ordonnances d'approbation.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités.

2.3 Réclamations exclues

Le Plan ne concerne pas les Réclamations exclues, dont les titulaires n'auront pas le droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Les Réclamations exclues sont constituées comme suit :

- a) Les Réclamations de toutes Personnes qui ont acquis des PlexCoin par tout autre moyen que l'IPO, incluant les réclamations de tout Investisseur ayant acquis à titre gratuit ou onéreux des PlexCoin sur le Marché secondaire.
- b) Les Réclamations de toutes Personnes concernant des PlexCoin qui ont été vendus sur le Marché secondaire.
- c) Toute Réclamation inférieure à 250 \$ ou donnant lieu à une distribution inférieure à 50 \$.
- d) Les Réclamations de toutes Personnes qui ont reçu des PlexCoin à titre gratuit, à l'exception des successeurs et légataires de tout Investisseur détenant une Réclamation.
- e) Les Réclamations de toutes Personnes ayant déjà obtenu le remboursement du prix d'acquisition des PlexCoin qu'ils détiennent.
- f) Les Réclamations de toutes Personnes concernant des PlexCoin reçus à titre de bonus, tel que décrit au Livre blanc.
- g) Les Réclamations de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, Yan Ouellet, Carole Bolduc, Pascal Lacroix, Raymond Plante et de toutes Personnes liées à ces personnes, incluant également tous les employés et anciens employés des sociétés liées à celles-ci.
- h) Les Réclamations de toutes personnes ayant participées à l'IPO à tout autre titre qu'à celui d'Investisseur.
- i) Les Réclamations des créanciers de Lacroix ou de PlexCorps qui ne sont pas des Investisseurs, ainsi que toutes Personnes liées à ces créanciers.
- j) Les Réclamations des Autorités gouvernementales à l'égard de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer ou de PlexCorps.

2.4 Fausses déclarations ou représentations

Si un Investisseur dépose auprès de l'Administrateur provisoire une Preuve de réclamation contenant une déclaration délibérément fausse ou une fausse représentation faite de propos délibéré, telle Réclamation sera automatiquement rejetée et l'Investisseur sera à jamais privé de produire toute autre Réclamation. Cet acte sera également considéré comme une violation du Plan

et, dans une telle éventualité, le Tribunal pourra à la demande de l'Administrateur provisoire rendre toute ordonnance qu'il juge à propos.

2.5 Fonds

Le Fonds sera constitué auprès de l'Administrateur provisoire, et l'équivalent en dollars canadiens des sommes suivantes y sera versé :

- a) Toutes les cryptomonnaies récupérées par l'Administrateur provisoire et converties en conformité avec l'Ordonnance initiale.
- b) Toutes les créances de Lacroix ou de PlexCorps récupérées par l'Administrateur provisoire.
- c) Sujet à l'article 7.1 c) du Plan, toutes les sommes d'argent faisant l'objet d'ordonnances de blocage rendues au Canada et aux États-Unis, y incluant les sommes d'argent sous le contrôle de la *Securities and Exchange Commission* (États-Unis) aux termes du jugement rendu par la *United States District Court, Eastern District of New York* daté du 1^{er} octobre 2019.
- d) Le produit de la réalisation des équipements informatiques et de minage acquis par Lacroix et saisis par l'Administrateur provisoire.
- e) Toutes réalisations additionnelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du mandat de l'Administrateur provisoire, découlant des investissements initiaux des Investisseurs.

Le tout, net des Honoraires et frais du dossier.

2.6 Distribution du Fonds

Le Fonds sera distribué par l'Administrateur provisoire comme suit :

- a) L'Administrateur provisoire versera dans l'ordre suivant, et au moment où il l'estime opportun de le faire, le montant de toute distribution intérimaire, sous réserve des montants que l'Administrateur provisoire estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve :
 - i) L'acquittement des Honoraires et frais du dossier encourus à la date de la distribution intérimaire.
 - ii) Tout solde de la distribution intérimaire prévue restant dans le Fonds, après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.6a)i), sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires des Réclamations prouvées, au pro rata de leur investissement.
- b) La distribution finale, incluant toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment, sera distribuée par l'Administrateur provisoire dans l'ordre suivant:

- i) L'acquittement des Honoraires et frais du dossier encourus à la date de la distribution finale.
- ii) Tout solde de la distribution finale et des autres montants restants dans le Fonds, après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.6b)i), sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata, jusqu'au plein montant de leurs Réclamations prouvées.

Les distributions seront effectuées en devise canadienne ou américaine, au choix de l'Investisseur, à moins d'une Ordonnance prévoyant autrement.

2.7 Excédent

Si, suite à la distribution finale, tous les Investisseurs détenant des Réclamations prouvées ont été remboursés intégralement pour le montant de leur Réclamation prouvée et qu'il reste un solde dans le Fonds, l'Administrateur provisoire conservera alors le solde restant en fidéicommiss jusqu'à ce qu'un jugement final du Tribunal soit rendu sur l'utilisation et la distribution de ce solde.

Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, Yan Ouellet, Carole Bolduc, Pascal Lacroix, Raymond Plante et toutes Personnes liées à ces personnes, incluant également tous les employés et anciens employés des sociétés liées à ces Personnes, ne pourront faire valoir aucun droit sur tout solde restant suite à la distribution finale.

ARTICLE 3 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

3.1 Conversion des Réclamations prouvées en monnaie canadienne

Pour établir, à des fins de distribution, la valeur des Réclamations prouvées en cryptomonnaie ou libellées en une devise autre que le dollar canadien ou américain, ces Réclamations prouvées seront converties par l'Administrateur provisoire en dollars canadiens ou américains selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada à la fermeture du jour précédant la Date de référence ou selon la valeur des cryptomonnaies au taux en vigueur à midi à la Date de référence. Les valeurs de référence de cryptomonnaies seront établis à partir des données disponibles et publiées sur le site de Coinbase à l'adresse Internet suivante : <https://www.coinbase.com>.

3.2 Réclamations prouvées

Les Investisseurs auront le droit de recevoir les distributions prévues au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

3.3 Date limite de dépôt des Réclamations

Un Investisseur ayant une Réclamation qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations n'aura pas le droit de recevoir quelque distribution, l'Administrateur provisoire sera alors libéré à l'égard des Réclamations de cet Investisseur et les effets et quittances prévus par le Plan s'appliqueront à toutes ces Réclamations.

ARTICLE 4
PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX
DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

4.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

4.2 Constitution de la Réserve

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations prouvées en vertu du Plan, l'Administrateur provisoire gardera en réserve une somme que l'Administrateur provisoire estime raisonnable pour acquitter les sommes auxquelles les titulaires de Réclamations contestées auraient droit si les Réclamations contestées devenaient des Réclamations prouvées ainsi qu'un montant suffisant pour acquitter les Honoraires et frais du dossier jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire.

4.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues

Lorsqu'une Réclamation contestée sera résolue, dans le cadre d'un règlement ou d'une Ordonnance devenue finale, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan, l'Administrateur provisoire prélèvera les sommes y attribuées dans la Réserve. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée devient une Réclamation prouvée, l'Administrateur provisoire distribuera au titulaire de la Réclamation contestée devenue une Réclamation prouvée le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée est rejetée de façon finale, l'Administrateur provisoire déposera dans le Fonds et distribuera en temps opportun le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation qui a été rejetée aux titulaires de Réclamations prouvées aux termes du Plan.

ARTICLE 5
QUITTANCE

5.1 Effet du Plan

À la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégrale et définitive. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, novation s'opérera de sorte que les seules obligations eu égard aux Réclamations seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Investisseurs eu égard aux Réclamations seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir les distributions en vertu du Plan et se rapportant aux Réclamations prouvées.

5.2 Quittance aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, l'Administrateur provisoire, les Professionnels, l'Autorité des marchés financiers et la *Securities and Exchange Commission* (États-Unis) seront libérés, quittancés et déchargés de toutes les demandes, réclamations, actions, causes d'action, dettes, sommes d'argent, engagements, dommages, frais et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne ou Autorité gouvernementale peut, pourrait ou pourra faire valoir que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en œuvre du Plan, fondés en tout ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à l'exécution complète du Plan qui se rapporte de quelque manière que ce soit à l'exécution du Plan, y incluant aux Réclamations, au traitement des Réclamations ainsi qu'au Fonds et à toutes distributions effectuées sous le Plan.

5.3 Injonction relative aux quittances

L'Ordonnance approuvant le Plan empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance aux termes du Plan.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées

Les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

6.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, l'Administrateur provisoire n'est nullement tenu de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations.

6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées

Les Réclamations prouvées n'incluront aucuns intérêts, pénalités ou frais encourus à partir de la Date de référence. Les intérêts, pénalités et frais courus à partir de la Date de référence sur les Réclamations prouvées sont quittancés par le Plan.

6.4 Remise des distributions

Sous réserve du paragraphe 6.2 des présentes, les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Investisseurs ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'Administrateur provisoire après la date de toute Preuve de réclamation.

Lorsqu'une distribution à un Investisseur est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à cet Investisseur ne sera effectuée tant et aussi longtemps que l'Administrateur provisoire n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de cet Investisseur, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées à l'Investisseur, sans intérêt. L'Administrateur provisoire effectuera des démarches raisonnables afin de localiser les Investisseurs pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par l'Administrateur provisoire au moment de la dernière distribution et qui n'aurait pas été réclamée sera distribuée par l'Administrateur provisoire entre les Investisseurs au pro rata quitte de toute restriction ou réclamation sur celle-ci, et la réclamation d'un Investisseur portant sur une telle distribution fera l'objet d'une quittance et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire. L'Administrateur provisoire ne versera aucune distribution aux Investisseurs dont la Réclamation donne lieu à une distribution inférieure à 50 \$.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- a) La récupération par l'Administrateur provisoire de tous les actifs inclus dans le Fonds.
- b) La levée de toute ordonnance de blocage pouvant affecter le Fonds, incluant les ordonnances rendues aux États-Unis.
- c) L'obtention de toutes les approbations requises, y incluant, le cas échéant, l'autorisation de la *United States District Court, Eastern District of New York* dans le cadre des procédures entreprises aux États-Unis par la *Securities and Exchange Commission*.
- d) Les Ordonnances d'approbation doivent avoir été rendues exécutoires nonobstant appel et ne pas avoir été portées en appel, et l'application et l'effet des Ordonnances d'approbation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et les Ordonnances d'approbation doivent, entre autres :
 - i) Ordonner que le Plan est approuvé et qu'il prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan.
 - ii) Ordonner que le Bordereau de distribution est approuvé.
 - iii) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan.
 - iv) Déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives.

- v) Déclarer et ordonner que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes.
- vi) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan.
- vii) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance en vertu du Plan.
- viii) Déclarer que les Ordonnances d'approbation sont les seules approbations requises afin d'effectuer toute remise par l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau de distribution et que toute telle remise par l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau de distribution ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité de l'Administrateur provisoire en vertu de toute Loi, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

7.2 Attestation de mise en œuvre

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.1 auront été respectées, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation de mise en œuvre.

7.3 Attestation d'exécution

Dès que la distribution finale aura été complétée, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modification du Plan

L'Administrateur provisoire se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés). L'Administrateur provisoire doit déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. L'Administrateur provisoire doit aviser les Investisseurs des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément.

8.2 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.3 Responsabilité de l'Administrateur provisoire

L'Administrateur provisoire agit en sa qualité d'Administrateur provisoire dans le cadre des procédures intentées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Investisseur ou toute autre Personne aux termes du Plan. Pour plus de certitude, l'Administrateur provisoire n'encourt aucune responsabilité face aux Autorités fiscales en raison de toutes distributions effectuées aux termes du Plan. L'Administrateur provisoire dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la Loi, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'approbation et toute autre Ordonnance.

8.4 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné à l'Administrateur provisoire doit être fait par écrit et renvoyer aux dispositions pertinentes du Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

M. Emmanuel Phaneuf
Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.
600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur : (514) 878-2100
Courriel : phaneuf.emmanuel@rcgt.com
Administrateur provisoire

Me Hugo Babos-Marchand
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Télécopieur : (514) 954-1905
Courriel : hbabosmarchand@blg.com
Procureur de l'Administrateur provisoire

8.5 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande de l'Administrateur provisoire, est habilité (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à l'Administrateur provisoire la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter

cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que l'Administrateur provisoire procède à la mise en œuvre du Plan, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

8.6 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

8.7 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

8.8 Partage d'information

À l'exception de l'Autorité des marchés financiers, l'Administrateur provisoire ne sera pas tenu de partager quelconque information relative au Plan ainsi qu'aux démarches y afférentes, incluant celle relative au processus de traitement des réclamations et à la distribution éventuelle, et ce, à quiconque, à moins d'Ordonnance contraire du Tribunal.